REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée Conforme à l'original

DECISION N°179/2023/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°S59/2022 RELATIF À LA PRÉQUALIFICATION POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA REATTRIBUTION DES TRENTE-SEPT (37) SITES DE COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D 2 RESILIES, EN VUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT OU DE CONSTRUCTION

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 18 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 septembre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2205, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S59/2022 relatif à la préqualification pour la passation d'un marché pour la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF), en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S59/2022 relatif à la préqualification pour la passation d'un marché pour la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

Par correspondance en date du 18 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer la production par les entreprises SETRAP et SDATP d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'étranger qui seraient fausses, à savoir :

- l'ABE portant sur les travaux de quatre (4) groupes scolaires dans les villages des régions de KOALAK au Sénégal émanant de SENELEC et d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA, produite par SDATP;
- des ABE relatives d'une part à la construction de l'école élémentaire et l'extension de l'école maternelle

 Lycée français de LOME au TOGO, censée émaner de SOCOTEC dont le montant n'a pas été précisé
 et d'autre part, aux travaux de reprofilage lourd et pose de caniveaux dans le centre de santé universitaire
 d'ADJARRA qui aurait été délivrée par la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la
 Maintenance au BENIN, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent soixante-seize million
 (376 000 000) FCFA, produites par SETRAP;

Il indique également avoir dénoncé auprès des services du C2D/UCP-EF le nombre pléthorique d'ABE émanant de l'étranger, produites par les différents soumissionnaires mais n'a eu aucune suite à sa dénonciation ;

Il précise enfin, qu'à la suite d'investigations effectuées dans les pays étrangers concernés, il s'est avéré que lesdites ABE produites par les entreprises SETRAP et SDATP sont fausses et que les édifices objets de ces attestions n'existent pas.

En effet, l'usager anonyme indique que le projet de construction de salles de classe moyen dans les régions de LOUGA et de KOALAK au SENEGAL, relatif à l'ABE produite par l'entreprise SDATP, a été financé par la JICA en lieu et place de SENELEC;

En outre, l'attestation relative à la construction de l'école élémentaire et à l'extension de l'école maternelle Lycée français de LOME au TOGO, censée émaner de SOCOTEC, a en réalité pour maître d'ouvrage, l'Association des parents d'élèves du lycée français, est d'un montant Hors Taxes (HT) de deux millions six cent mille (2 600 000) Euros et a pour maitre d'œuvre Segond-Guyon, architectes GE Architects & Partners et architectes associés BETEB (BET tec) ;

Par ailleurs, concernant l'ABE relative aux travaux de reprofilage lourd et pose de caniveaux dans le centre de santé universitaire d'Adjarra, l'usager précise qu'un tel centre n'existe pas cette ville, mais plutôt un centre de santé et un centre universitaire et a joint des liens internet en guise de preuve ;

Il invite dès lors l'ANRMP à procéder à des vérifications plus approfondies et à statuer sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un AMI ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Qu'en outre, qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 18 septembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises SETRAP et SDATP dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S59/2022, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 18 septembre 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) et aux entreprises SETRAP et SDATP avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE